

- Décisions de la Commission permanente -

DECISION N° 42

relative à l'adhésion de la République hellénique à la Convention EUROCONTROL amendée à Bruxelles le 12 février 1981

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE :

Vu la Convention internationale de coopération pour la Sécurité de la Navigation aérienne "EUROCONTROL" du 13 décembre 1960, telle que modifiée par le Protocole additionnel signé à Bruxelles le 6 juillet 1970, modifié lui-même par le Protocole du 21 novembre 1978 ;

Vu le Protocole amendant ladite Convention modifiée, signé à Bruxelles le 12 février 1981 et notamment ses Articles I, III et XXXIII ;

Vu la lettre du 2 juin 1987 adressée au Président de la Commission permanente, par laquelle le Ministre des Affaires étrangères au nom du Gouvernement de la République hellénique a fait connaître l'intention de la République hellénique d'adhérer à la Convention EUROCONTROL amendée ;

Considérant que cette demande d'adhésion remplit les conditions qui sont prévues notamment aux Articles I et XXXIII du Protocole du 12 février 1981 susmentionné ;

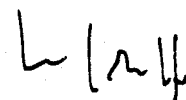
Considérant, en outre, qu'il n'est pas exigé de la République hellénique, le versement d'une participation financière notamment en contrepartie des droits qu'elle acquerra dans le patrimoine de l'Organisation ;

STATUANT A L'UNANIMITE, DECIDE LES DISPOSITIONS CI-APRES :

1. Elle donne son accord à la demande d'adhésion susvisée de la République hellénique à la Convention internationale de coopération pour la Sécurité de la Navigation aérienne EUROCONTROL signée le 13 décembre 1960, modifiée par le Protocole additionnel signé à Bruxelles le 6 juillet 1970, modifié lui-même par le Protocole du 21 novembre 1978, l'ensemble amendé par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en conséquence à l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981.
2. L'adhésion prend effet le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du Gouvernement du Royaume de Belgique, conformément aux dispositions du nouvel Article 36 de la Convention, amendé par l'Article XXXIII du Protocole du 12 février 1981.
3. A compter de la date de prise d'effet de l'adhésion, la République hellénique aura les mêmes droits et sera tenue par les mêmes obligations que les Etats déjà membres de l'Organisation.
4. La présente décision d'accepter la demande d'adhésion de la République hellénique est notifiée au Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement de celle-ci par le Président de la Commission permanente.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1987

Le Président de la
Commission permanente,



J. DOUFFIAGUES